



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-040

PUBLIÉ LE 8 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-03-08-00001 - calendrier épandage (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-03-06-00005 - Arrêté portant agrément de gardien de fourrière pour automobiles (2 pages)

Page 6

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

35-2023-03-06-00006 - Arrêté 09-2023 autorisant la Congrégation des petites sœurs des pauvres de Saint Pern à aliéner un bien immobilier à Brehan (2 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-03-08-00001

calendrier épandage



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Préfectoral

Portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier préfet de la région Bretagne et préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande de dérogation au calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés faite par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Bretagne et adressée à la préfecture le 28 février 2023 ;

Considérant le calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et la date de fin de la période hivernale d'interdiction d'épandage des effluents de type II (caractérisé par un coefficient C/N inférieur ou égale à 8), avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs, fixée au 15 mars inclus dans l'annexe I de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant la possibilité d'adapter, en fonction de la situation météorologique, la date de fin de la période hivernale d'interdiction d'épandage des effluents de type II, prévue dans l'article 3.1.1 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant la possibilité de déroger au calendrier régional d'épandage des effluents azotés et de lever au 1^{er} mars l'interdiction d'épandage des effluents de type II avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs dans les communes de la zone 1, prévue dans l'article 3.1.1 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant le classement de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine en zone 1, tel que définie l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant le rapport établi par la DREAL Bretagne au titre de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié susvisé, transmis à la préfecture le 27 février 2023 et concluant que les données récentes de pluviométrie en Ille-et-Vilaine et les prévisions météorologiques pour les 14 prochains jours sont compatibles avec une reprise au 1^{er} mars 2023 des épandages d'effluents de type II avant culture de maïs pour les territoires de la zone 1 de l'ensemble de la région ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des périodes d'interdiction d'épandage d'effluents azotés de type II

Les épandages d'effluents azotés de type II sont autorisés exceptionnellement du 1^{er} au 14 mars 2023 inclus avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs :

- dans le respect d'un équilibre de la fertilisation azotée ;
- sur le territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office française de la biodiversité, et le commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **0-8 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-06-00005

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière
pour automobiles



Arrêté portant agrément de gardien de fourrière pour automobiles

**Le préfet de la région de Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code de la route, notamment son article R. 325-24 ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU la demande reçue en préfecture le 10 mai 2021, complétée le 18 novembre 2022 et le 9 janvier 2023, de Mme la Maire de RENNES, tendant à obtenir l'agrément de gardien de fourrière pour automobiles ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière sollicitée le 12 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

Article 1 : La ville de RENNES est agréée en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, pour son installation située 16, rue Jean-Marie Huchet, 35000 RENNES.

Article 2 : L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toute demande de renouvellement devra intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'expiration du présent agrément.

Article 3 : L'agrément de gardien de fourrière est incessible. Il peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux obligations incombant aux gardiens de fourrière.

Article 4 : Toute modification relative aux conditions de fonctionnement de l'établissement mentionné à l'article 1 doit être portée à la connaissance du préfet (Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique).

Article 5 : En application des dispositions prévues à l'article R. 325-25 du code de la route, la ville de RENNES est tenue de procéder à l'enregistrement de l'entrée des véhicules mis en fourrière, de leurs sorties, des décisions de mainlevée de la mise en fourrière ou encore des décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction. Les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules peuvent également être enregistrées à la demande de l'autorité dont relève la fourrière.

Article 6 : La ville de RENNES transmettra à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (Cabinet – Direction des Sécurités – Bureau des Politiques de Sécurité Publique) un bilan annuel d'activité de la fourrière pour automobiles.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le = 6 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur des sécurités,



David ANTOINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-06-00006

Arrêté 09-2023 autorisant la Congrégation des
petites sœurs des pauvres de Saint Pern à aliéner
un bien immobilier à Brehan



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 09-2023

**autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de SAINT-PERN
(Ille et Vilaine) à aliéner un bien immobilier à BREHAN (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code civil, notamment l'article 910 ;

VU les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

VU la délibération du 6 février 2023 du Conseil Général de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner une maison à usage d'habitation et terrain attenant sis à BREHAN (Morbihan), 7 rue du chêne vert cadastré Section AI 0390 pour une contenance totale de 7 a 24 ca.

VU la promesse de vente du bien dont il s'agit;

VU l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée;

VU les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes;

VU les autres pièces de l'affaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Supérieure Générale de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Saint-Pern, en vertu des décrets des 9 janvier 1856, 21 avril 1869 et 6 novembre 1970, est autorisée à aliéner à Monsieur Alphonse MACHYTТА et Madame Aline MACHYTТА pour un montant de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), une maison à usage d'habitation et terrain attenant sis à BREHAN (Morbihan), 7 rue du chêne vert cadastré Section AI 0390 pour une contenance totale de 7 a 24 ca.

Par ailleurs et conformément à la délibération du 6 février 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres : accueil et soin des personnes âgées de conditions modestes, lesquels comportent le financement des travaux de mise en conformité des établissements.

Tél : 0 8 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la citoyenneté
81 Boulevard d'Armorique
35026 Rennes Cedex 9

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le

06 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p>RECOURS ADMINISTRATIFS :</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> Le recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr</p>